

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 13 février 2020**

**Rapporteur :  
Monsieur André  
GUENEGAN**

**N° 11**

**Construction de la maison associative Pierre Waldeck Rousseau  
Exonération de pénalités**

**Contractuellement la livraison de la maison Pierre Waldeck Rousseau a pris du retard et les entreprises n'ont pas respecté le délai qui leur avait été fixé dans le cadre de leur contrat. Toutefois, toutes les entreprises ne portent pas la même responsabilité et c'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'appliquer de manière différenciée les pénalités de retard.**

\*\*\*

Le délai global d'exécution des travaux pour la construction de la maison associative Pierre Waldeck Rousseau était fixé à 13 mois. Quatorze marchés ont été passés le 26 février 2018 pour mener à bien cette mission.

Le démarrage des travaux ayant été fixé au 14 mai 2018, ils auraient dû s'achever contractuellement le 14 juin 2019 or, la date effective de fin des travaux constatée lors des opérations préalables à la réception, a été fixée au 08 novembre 2019 soit avec plus de 4 mois de retard. Les 178 jours calendaires de retard se répartissent en 3 catégories qui n'ont pas toutes les mêmes conséquences : 9 journées d'intempéries liées aux mauvaises conditions climatiques pour lesquelles aucune pénalité n'est applicable, 124 jours concernant des travaux qui, s'ils ne sont pas réalisés, impactent les suivants (on parle de travaux situés sur le chemin critique) et 45 jours de retard dit participatifs (retard pris sur des travaux de moindre envergure mais qui, cumulés, ont participé à augmenter le délai global de livraison)

TPFI, l'entreprise en charge de l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux, impute ce retard aux entreprises LE BRIS, SEBACO, SBA, REALU, RODRIGUEZ GEGO et SANITHERM. Cependant, l'analyse détaillée des jours de retard démontre qu'elles ne portent pas toutes le même niveau de responsabilité et ce sont principalement les entreprises BIHANNIC (titulaire du lot 4 couverture/bardage zinc/étanchéité) et REALU

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 19/02/2020  
- la transmission au contrôle de légalité le : 18/02/2020 (accusé de réception du 18/02/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

(titulaire du lot 6 menuiseries extérieures) qui du fait de leur mauvaise organisation ont déstabilisé la planification du chantier.

En effet, du fait du décalage de leurs prestations situées sur le chemin critique, les autres entreprises ont dû elles aussi se réorganiser en conséquence et au vu de leur plan de charge déjà programmé pour l'année 2019, elles ont rencontré des difficultés à réintégrer le chantier dans le nouveau planning faute de trouver du personnel qualifié supplémentaire.

\*\*\*

Après avoir délibéré, monsieur Philippe CALVEZ ne prenant pas part aux délibérations, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire à :

1 - concernant les pénalités dues au titre des retards participatifs, exonérer l'ensemble des entreprises concernées ;

2 - concernant les pénalités liées aux opérations situées sur le chemin critique :

- en exonérer les entreprises LE BRIS, SEBACO, SBA, RODRIGUEZ GEGO et SANITHERM ;

- les appliquer à BIHANNIC (52 jours de pénalité pour un montant de 12 334,92 € HT) et REALU (19 jours de pénalité pour un montant de 5 065,78 € HT) eu égard aux difficultés rencontrées avec ces entreprises sur l'ensemble du chantier.